



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-102

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-10-04-003 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 (5 pages)	Page 5
971-2017-10-04-007 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (2 pages)	Page 11
971-2017-10-04-008 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse Terre au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (3 pages)	Page 14
971-2017-10-04-009 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (3 pages)	Page 18
971-2017-10-04-005 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (3 pages)	Page 22
971-2017-10-04-004 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 (2 pages)	Page 26
971-2017-10-04-006 - Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (3 pages)	Page 29
971-2017-09-29-001 - Arrêté ARS PSP SE du 29 septembre 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis F32, Résidence Fleur de Mangue - Rue Alexandre Christophe à GOSIER (97190) (2 pages)	Page 33
971-2017-09-15-003 - Décision ARS VSS du 15 septembre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au Moule (2 pages)	Page 36
971-2017-09-25-001 - DÉCISION ARS/VSS du 25 septembre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Sainte-Rose (2 pages)	Page 39

DAAF

971-2017-10-05-005 - Arrêté DAAF STARF du 05 octobre 2017 portant autorisation pour le défrichage de HANANY Cédric sur la commune de Deshaies (5 pages)	Page 42
971-2017-09-26-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 26 septembre 2017 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale des personnes morales de droit privé qui mettent en œuvre l'aide alimentaire (2 pages)	Page 48
971-2017-09-28-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 28 septembre 2017 portant mise sous surveillance d'un chien de race patterdale terrier introduit non conforme sur le territoire français (4 pages)	Page 51

971-2017-10-05-004 - Arrêté DAAF/STARF du 05 octobre 2017 portant autorisation pour le défrichement de BEZIAT-LAUMUNO Yane sur la commune de Gosier (6 pages)	Page 56
971-2017-10-05-002 - Arrêté DAAF/STARF du 05 octobre 2017 portant autorisation pour le défrichement de EDOUARD Audebert sur la commune de Gosier (6 pages)	Page 63
971-2017-10-05-001 - Arrêté DAAF/STARF du 05 octobre 2017 portant autorisation pour le défrichement de la SCI VYLANE sur la commune de Gosier (6 pages)	Page 70
DEAL	
971-2017-10-03-002 - Arrêté DEAL/RN portant désignation des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe (3 pages)	Page 77
971-2017-10-03-001 - Arrêté DEAL/RN portant mise en demeure à M. Sylver FIFI au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de cesser les travaux sans autorisation de réalisation du système de gestion des eaux pluviales d'un projet de 66 logements à Perrin Abymes (4 pages)	Page 81
DJSCS	
971-2017-07-29-001 - Arrêté CAB du 29 juillet 2017 portant attribution de la LETTRE DE FELICITATIONS de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (2 pages)	Page 86
971-2017-07-29-002 - Arrêté CAB du 29 juillet 2017 portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (2 pages)	Page 89
DM	
971-2017-07-12-019 - Décision DM-PREF du 12 juillet 2017 portant échéance de propriété du navire ROSALIE DES MERS II (2 pages)	Page 92
PREFECTURE	
971-2017-10-04-010 - Arrêté 2017 SG/DICTAJ/BRF du 04 octobre 2017 portant versement d'une subvention à l'association Union Sportive de Grand Bourg (2 pages)	Page 95
971-2017-09-22-001 - Arrêté 2017/SG/DICTAJ/BRF du 22 septembre 2017 portant règlement de la provision due par la commune de Terre de Haut à la société SAS KASSBOHRER ESE (3 pages)	Page 98
971-2017-09-11-012 - Arrêté CAB/BSI du 11 septembre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Baie-Mahault (3 pages)	Page 102
971-2017-09-29-005 - Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à UNISMED CONSEIL (3 pages)	Page 106
971-2017-09-29-004 - Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Saint-François (3 pages)	Page 110
971-2017-09-29-003 - Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune des Abymes (3 pages)	Page 114
971-2017-10-04-012 - Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement HIBADE AVOCAT (3 pages)	Page 118

971-2017-10-04-015 - Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement EXPRESS DES ILES (3 pages)	Page 122
971-2017-10-04-014 - Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement GIE MULTI TV ANTILLES (3 pages)	Page 126
971-2017-10-04-011 - Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SAS LE PAIN DE DAMENCOURT (3 pages)	Page 130
971-2017-10-04-013 - Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SCITA (3 pages)	Page 134
971-2017-09-26-002 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 26 septembre 2017 portant transfert d'office et classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort (4 pages)	Page 138

ARS

971-2017-10-04-003

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois de juin 2017

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **336 154.12 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **186 687.12 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
 - Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **141 910.17 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 27 612.79 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 27 612,79 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 114 297.38 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 114 297.38 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **7 557.03 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 7 557.03 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 6 928.04 € au titre de l'exercice courant 628.99 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 04 OCT. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

VALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CHIFFRE HOSPITALIER SAINT-MARIE (376100202)
 Exercice 2017
 Cet état est un état consolidé par le régime
 Date de validation par l'établissement : (jeu) 14/06/2017, 11:14
 Date de validation par le régime : (jeu) 14/06/2017, 21:48
 Date de régularisation : (jeu) 14/06/2017, 21:54

Vous trouverez les fonctionnaires au sommaire sur le site de l'ARS.

Il s'agit d'un état consolidé
 de l'ensemble des établissements
 de l'ARS pour le territoire
 (consolidation des données)
 1 377 661,13
 0,00
 1 377 661,13

État de l'ARS

Il s'agit d'un état consolidé
 de l'ensemble des établissements
 de l'ARS pour le territoire
 (consolidation des données)
 1 377 661,13
 0,00
 1 377 661,13

Vous trouverez les fonctionnaires au sommaire sur le site de l'ARS.

Il s'agit d'un état consolidé
 de l'ensemble des établissements
 de l'ARS pour le territoire
 (consolidation des données)
 1 377 661,13
 0,00
 1 377 661,13

État de l'ARS

Il s'agit d'un état consolidé
 de l'ensemble des établissements
 de l'ARS pour le territoire
 (consolidation des données)
 1 377 661,13
 0,00
 1 377 661,13

ARS

971-2017-10-04-007

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet de l'activité déclarée au mois de
juillet 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de juillet 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Gériatrique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatrique du Raizet est arrêtée à **323 718.18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

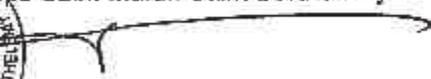
- **323 718.18 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 323 718.18 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD



ARS

971-2017-10-04-008

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la Basse Terre au titre de l'activité déclarée
au mois de juillet 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 159 116,60 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **2 938 399,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 554 375,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 554 375,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 384 024,04 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 339 855,48 € au titre de l'exercice courant et 44 168,56 € au titre de l'exercice précédent,

- **172 618,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 172 618,64€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **25 664,79 €** au titre des produits et prestations, dont 25 664,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **17 907,72 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 17 907,72 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 17 907,72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 525,51 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- o 2 225,48 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 2 225,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- o 410,75 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 106,07 € au titre de l'exercice courant et 304,68 € au titre de l'exercice précédent
- o 1 889,28 € pour les DPA médicaments externes dont 1 889,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

04 OCT. 2017

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-04-009

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au
mois de juillet 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **1 221 838,37 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 089 965,63 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 935 864,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 935 864,72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 154 100,91 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 154 100,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **18 935,50 €** au titre des produits et prestations, dont 18 935,00 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **60 396,25 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 60 396,25 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 60 396,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **52 542,23 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 49 157,56 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 49 157,56 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 661,18 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 1 661,18 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 723,49 € pour les médicaments dont 1 723,49 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **-1,22 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o -1,22 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont -1,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

04 OCT. 2017



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-04-005

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.152-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **542 009.99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **542 009.99 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 542 009.99 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **04 OCT. 2017**

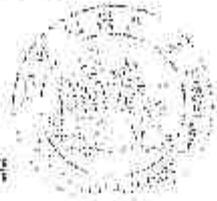
Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

04 OCT 2017

Police RICHARD



ARS

971-2017-10-04-004

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de
l'activité déclarée au mois de juin 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **338 293.63 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **338 293.63 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 338 293.63 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **04 OCT. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
A R G Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-04-006

Arrêté ARS POS RPH du 04 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 301 772.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 368 081,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 9 097 485,69 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 173 618,63 € au titre de l'exercice courant et -76 132,94 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 270 595,77 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 270 595,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **290 606,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 289 494,94 € au titre de l'exercice courant et 1 111,94 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **127 626,61 €** au titre des produits et prestations, dont 127 175,11 € au titre de l'exercice courant et 451,50 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **97 552,87 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 78 889,36 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 174 431,12 € au titre de l'exercice courant et -95 541,76 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 18 663,51 € pour les médicaments séjour AME dont 18 663,51 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **181 875,65 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 184 482,01 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 137 871,18 € au titre de l'exercice courant et 46 610,83 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o -2 606,36 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et -2 606,36 € au titre de l'exercice précédent,

- **11 964,41 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 10 126,77 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 11 639,28 € au titre de l'exercice courant et -1 512,51 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 1 837,64 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 1 837,64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **224 064,87 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 224 064,87 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **04 OCT. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-09-29-001

Arrêté ARS PSP SE du 29 septembre 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis F32, Résidence Fleur de Mangue - Rue Alexandre Christophe à GOSIER (97190)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE/
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis F32, Résidence Fleur de Mangue – Rue Alexandre Christophe
à GOSIER (97190)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 et les articles R. 1321-5, R. 1321-57 et R. 1321-60 ;
 - Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de la cellule « Espaces Clos » de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 24 juillet 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis F32, Résidence Fleur de Mangue – Rue Alexandre Christophe – 97190 GOSIER, actuellement occupé par Monsieur SENEAL Snorri, dont la SEMAG (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe) est le propriétaire ;
- Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'alimentation irrégulière en eau potable et à un débit et une pression insuffisants présente un danger pour l'occupant du logement ;
- Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupant et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} – La SEMAG (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe), sis espace SEMAG- BP 289 - Boisripeaux – 97182 LES ABYMES Cedex, est mise en demeure de prendre, dans le délai de 48 heures, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Assurer une alimentation permanente du logement en eau potable avec une pression et un débit suffisants pour une utilisation normale par son occupant

dans le logement sis F32, Résidence Fleur de Mangue – Rue Alexandre Christophe – 97190 GOSIER.

Article 2 - Le Maire de la commune du GOSIER procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune du GOSIER ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la SEMAG, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SEMAG (le propriétaire) ainsi qu'à Monsieur SENECAI Snorri (l'occupant).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le Maire de la commune du GOSIER, la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

ARS

971-2017-09-15-003

Décision ARS VSS du 15 septembre 2017 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au

Moule

*autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : la PHARMACIE DE DAMENCOURT LE
MOULE*

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra ni faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 15 SEP. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

**DECISION ARS / VSS – n°
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et -10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1795/PREF/DSDS/PH du 24 novembre 2004 portant création d'une officine de pharmacie située dans la zone d'aménagement concertée de Damencourt – parcelle cadastrée ZD3 (bâtiment F) au MOULE (97160) ;

Vu la demande déposée le 19 juillet 2016 par Madame Linda GRONIER-PIERRE et Monsieur Sylvain GRONIER, représentant la SELARL « PHARMACIE de DAMENCOURT », déclarée complète le 24 avril 2017, en vue du transfert de l'officine de pharmacie au centre commercial de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Damencourt (parcelle cadastrée NC) local n°3 au MOULE (97160) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région Guadeloupe du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à l'aménagement des locaux ;

Considérant que ce transfert de proximité dans le même quartier, dans la même zone ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur du Moule, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : La licence n° 971#000198 est octroyée à la SELARL « PHARMACIE de DAMENCOURT » représentée par Madame Linda GRONIER-PIERRE et Monsieur Sylvain GRONIER, pour le transfert de l'officine de pharmacie au centre commercial de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Damencourt (parcelle cadastrée NC) - local n°3 au MOULE (97160).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

ARS

971-2017-09-25-001

DÉCISION ARS/VSS du 25 septembre 2017 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
Sainte-Rose

transfert d'une officine de pharmacie : la PHARMACIE HAMOT à Ste-Rose

- Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra ni faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ni faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 25 SEP 2017


Directeur Général
Patrice RICHARD

**DECISION ARS / VSS – n°
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie**

25 SEP 2017

Le Directeur Général

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

RICHARD

Vu le code de santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et -10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-510 du 10 juin 1996 portant création d'une officine de pharmacie située Grande Rue du Bourg à SAINTE-ROSE (97115) ;

Vu la demande déposée le 19 avril 2017 par Monsieur Georges HAMOT, déclarée complète le 16 mai 2017, en vue du transfert de l'officine de pharmacie de la SELARL PHARMACIE HAMOT au Centre commercial (bâtiment C) - Plessis Nogent à SAINTE-ROSE (97115) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens du 13 juillet 2017 ;

Vu la réponse du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région Guadeloupe du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à l'aménagement des locaux ;

Considérant que ce transfert envisagé dans la même commune, n'affectera pas l'approvisionnement en médicament de la population du quartier d'origine et facilitera l'accès aux médicaments dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du CSP ;

DECIDE :

Article 1 : La licence n° 971#000199 est octroyée à la SELARL PHARMACIE HAMOT représentée par Monsieur Georges HAMOT, pour le transfert de l'officine de pharmacie au Centre commercial (bâtiment C) – Plessis Nogent à SAINTE-ROSE (97115).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

DAAF

971-2017-10-05-005

Arrêté DAAF STARF du 05 octobre 2017 portant
autorisation pour le défrichage de HANANY Cédric sur
la commune de Deshaies



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 OCT. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Capado
Parcelle AE n° 262**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 6 juin 2017 sous le n° 2017-41-STARF par laquelle M. Cédric HANANY a sollicité l'autorisation de défricher 1 100 m² sur la parcelle AE n° 262 pour une surface cumulée de 1 657 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Capado ;

- Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'Office National des Forêts en date du **4 septembre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **8 septembre 2017** ;
- Vu les observations de M. HANANY Cédric en date du **26 septembre 2017** ;
- Vu le nouveau PV de reconnaissance transmis **26 septembre 2017**

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve du maintien d'une réserve boisée et sous réserve que le défrichement fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Cédric HANANY** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne Capado**, *afin de permettre la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Cependant, il convient de maintenir l'état boisé sur la pente Est de la parcelle, partie où la pente s'accroît fortement et où le boisement contribue essentiellement au maintien des sols (cf carte ci-jointe).

En outre, dans la zone du projet, le maintien sur pied des plus gros arbres pourra être dès lors qu'ils ne constituent pas une entrave à la réalisation du projet.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Morne Capado	AE	262	1 657 m²	1 100 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 650 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 650 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-09-26-004

Arrêté DAAF/SALIM du 26 septembre 2017 fixant la date
limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation
régionale des personnes morales de droit privé qui mettent
en œuvre l'aide alimentaire



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

26 SEP. 2017

Arrêté DAAF SALIM du
fixant au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er}

La date prévue par l'article R.230-16 du code rural et de la pêche maritime est fixée, pour l'année 2017 en Guadeloupe, au 31 décembre 2017. En conséquence, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique aux adresses suivantes :

salim.danf971@agriculture.gouv.fr
isabelle.ruiz@agriculture.gouv.fr

et par courrier postal à :

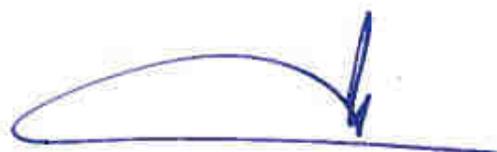
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service de l'alimentation
Saint-Phy
BP 651
97108 Basse-Terre cedex

au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 26 SEP. 2017



ERIC MAIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2017-09-28-002

Arrêté DAAF/SALIM du 28 septembre 2017 portant mise
sous surveillance d'un chien de race patterdale terrier
introduit non conforme sur le territoire français



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 28 SEP. 2017

portant mise sous surveillance d'un chien de race patterdale terrier introduit non conforme sur le territoire français

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n°92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- Vu le règlement n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, L.228-3, L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, D. 223-22-1 à R. 223-36, R. 228-6, R. 228-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF) ;
- Considérant que le chien de race patterdale introduits le 23 septembre 2017 en provenance des Etats-Unis ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;
- Considérant l'absence de validité de la vaccination anti-rabique effectuée à moins de 12 semaines de l'animal ;
- Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête

Article 1^{er} - Le chien nommé Chevy, de race patterdale terrier, né le 09 juin 2017, identifié par puce électronique n° 985113000780026 appartenant à Monsieur Caniquitte Benjamin, domicilié Impasse Marthellius 97 139 LES ABYMES, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus visé et notamment vis-à-vis de la rage, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et du Dr Delta Emilie SEARL VETROPICAL Clinique des Alyzés, Immeuble Midas route du Vieux Bourg 97 139 LES ABYMES, pendant une période de six mois, aux frais de son propriétaire.

Article 2 - La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation du chien au vétérinaire-sanitaire à J30, J60, J90 et à l'issue de la période de surveillance à compter du 23 septembre 2017, avec transmission du rapport de visite au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec les chiens est interdite, sans autorisation du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation des animaux sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le préfet conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15.000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie .

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté .

Article 5 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23 mars 2018 (6 mois à compter de la date d'introduction en Guadeloupe).

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Gosier, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Maire de Gosier et le Dr Delta Emilie, vétérinaire-sanitaire désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le

28 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-10-05-004

Arrêté DAAF/STARF du 05 octobre 2017 portant
autorisation pour le défrichage de BEZIAT-LAUMUNO
Yane sur la commune de Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 OCT. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord
Parcelle BP n° 1248**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 26 juin 2017 sous le n° 2017-43-STARF par laquelle M. **TEMPLIER Didier** (mandaté par Mme. **BEZIAT-LAUMUNO Yane**) a sollicité l'autorisation de défricher 955 m² sur la parcelle BP n° 1248 pour une surface cumulée de 955 m² de bois situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 22 août 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 22 septembre 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme BEZIAT-LAUMUNO Yane** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**, *afin de permettre la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Bellevue Nord	BP	1248	955 m²	955 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **955 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptes, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,

- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

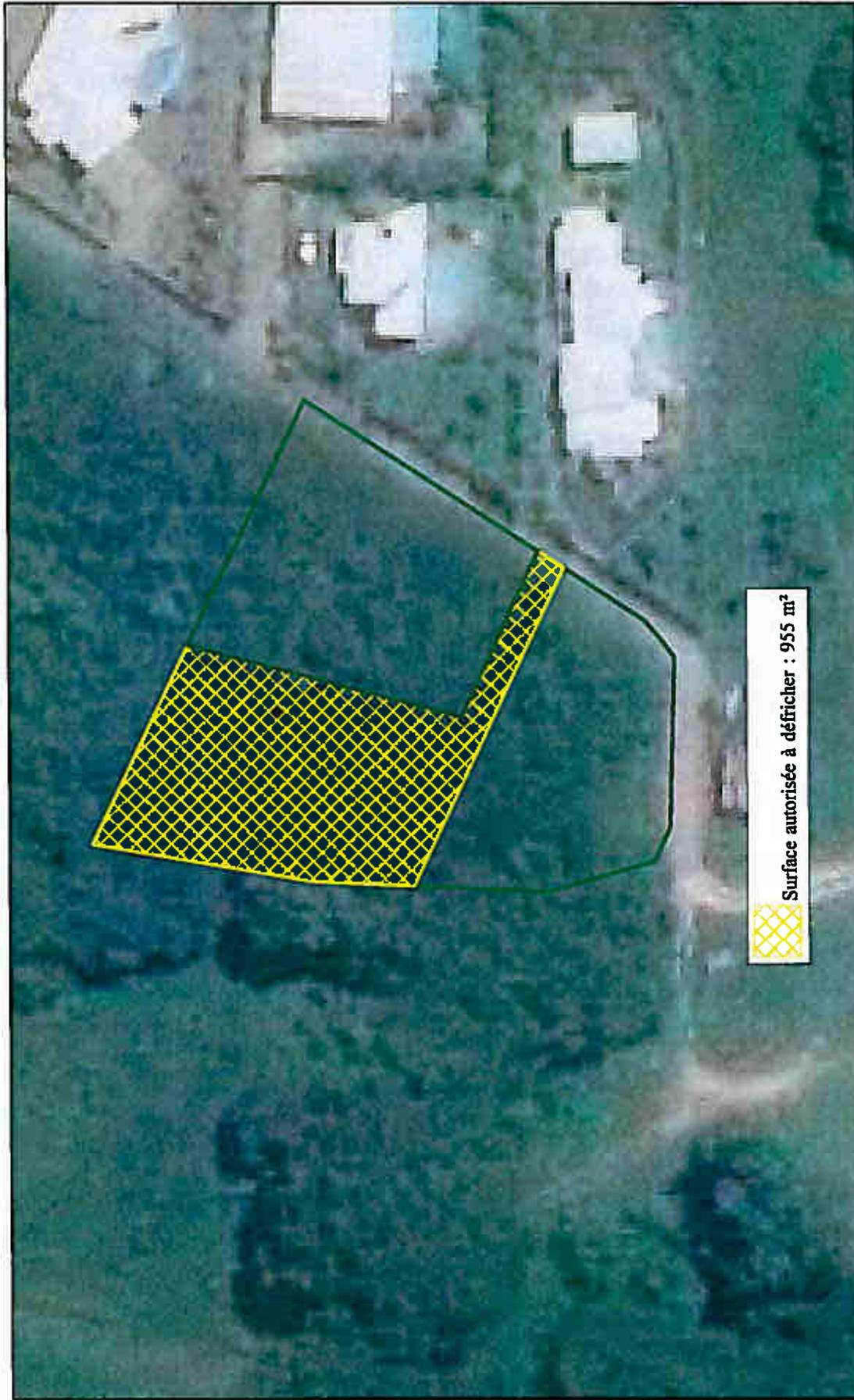
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



 Surface autorisée à défricher : 955 m²

Mme BEZIAT-LAUMUNO Yane, Bellevue Nord Gosier, parcelle BP n° 1248
IGN/ONF reproduction interdite
Echelle 1:700

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe


Vincent FAUCHIER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-10-05-002

Arrêté DAAF/STARF du 05 octobre 2017 portant
autorisation pour le défrichement de EDOUARD Audebert
sur la commune de Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 OCT. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit La Bouaye
Parcelle AE n° 819**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 17 août 2017 sous le n° 2017-57-STARF par laquelle M. EDOUARD Audebert a sollicité l'autorisation de défricher 1 400 m² sur la parcelle AE n° 819 pour une surface cumulée de 11 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit La Bouaye ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 4 septembre 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 6 septembre 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. EDOUARD Audebert pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit La Bouaye, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	La Bouaye	AE	819	11 000 m ²	1 400 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 400 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 400 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

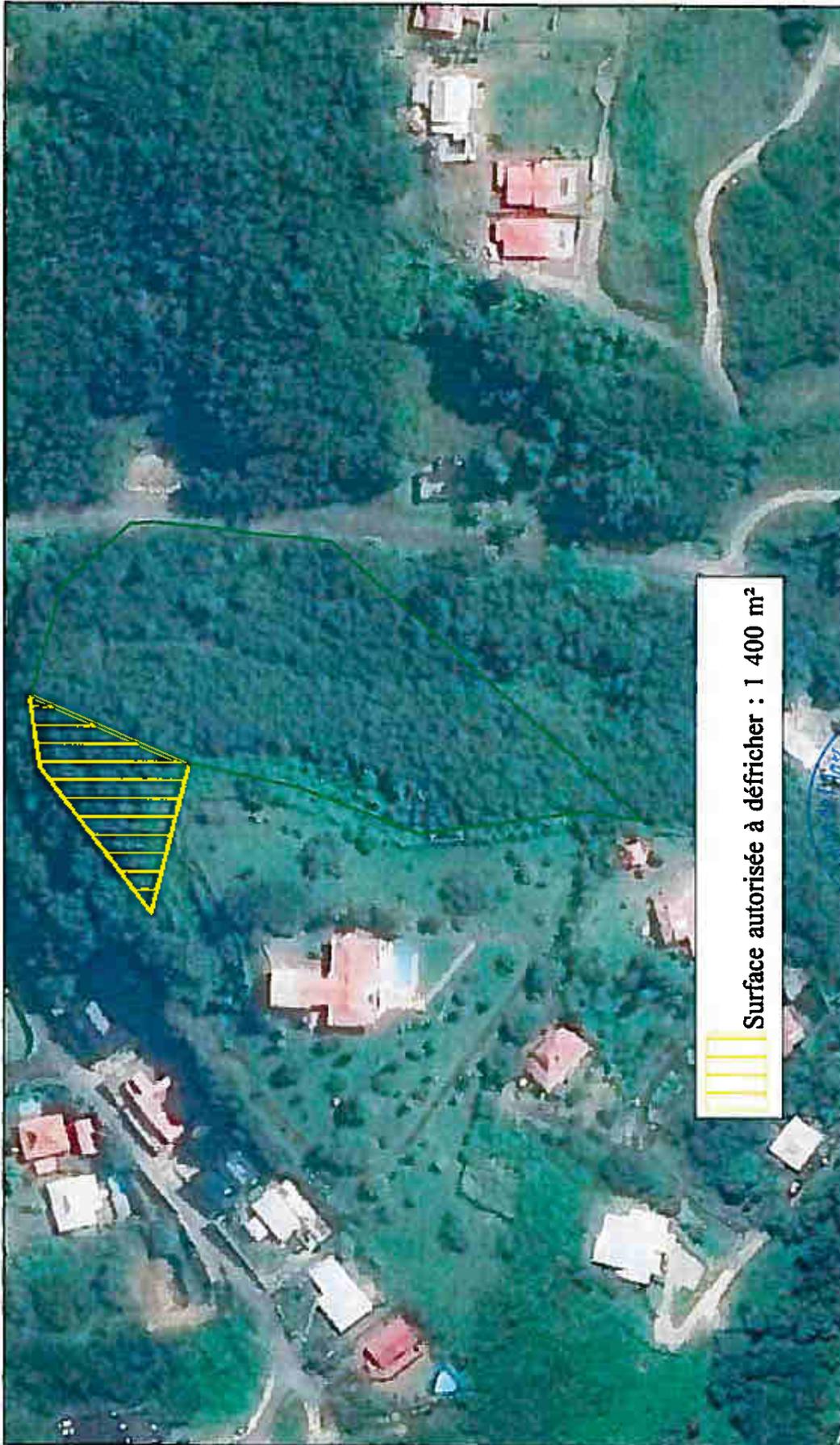
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 400 m²

M. EDOUARD Audebert, La Bouaye Gosier, parcelle AE n° 819
ION/ONF Reproduction interdite
Echelle 1: 700



Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-10-05-001

Arrêté DAAF/STARF du 05 octobre 2017 portant
autorisation pour le défrichement de la SCI VYLANE sur
la commune de Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 OCT. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit La Bouaye
Parcelle AE n° 817**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 17 août 2017 sous le n° 2017-58-STARF par laquelle la SCI VYLANE (représentée par M. EDOUARD Audebert) a sollicité l'autorisation de défricher 600 m² sur la parcelle AE n° 817 pour une surface cumulée de 5 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit La Bouaye ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **4 septembre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **6 septembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **SCI VYLANE (représentée par M. EDOUARD Audebert)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **La Bouaye**, *afin de permettre la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	La Bouaye	AE	817	5 000 m²	600 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article **L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

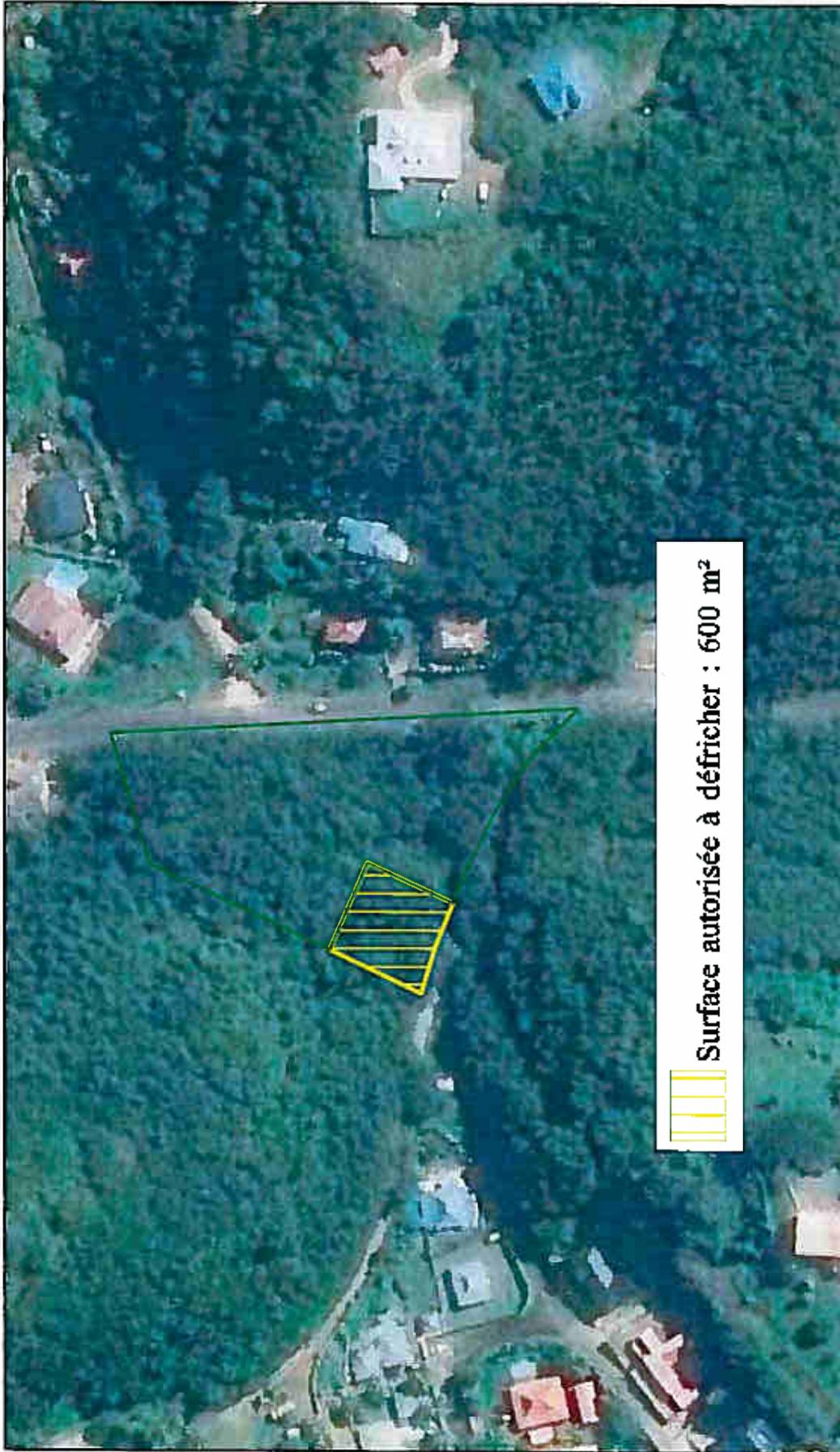
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 600 m²

SCI VYLANE, La Bouaye Gosier, parcelle AE n° 817
IGN/ONF Reproduction interdite
Echelle 1:1 500



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

(Signature)
VINCENT LALOUCHE

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2017-10-03-002

Arrêté DEAL/RN portant désignation des membres du
comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service « Ressources naturelles »

**Arrêté DEAL/RN du
portant désignation des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-13, L 213-13-1, L 371-3, R 213-50 à 58 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu la désignation effectuée par le collège formé par les directions des services d'exploitation d'eau et d'assainissement le 10 mai 2017 ;
- Vu la désignation effectuée par les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement le 12 mai 2017 ;
- Vu la délibération n°CR-17-395 du conseil régional de Guadeloupe en date du 8 juin 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-149/5ème CP/A1-HBI de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 juin 2017 ;
- Vu le courrier du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe en date du 15 juin 2017 ;
- Vu la désignation du syndicat des propriétaires forestiers de Guadeloupe en date du 20 juin 2017 ;
- Vu le courrier du président du conseil économique et social régional formulé après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement en date du 22 juin 2017 ;
- Vu le courrier du président de l'association des maires de Guadeloupe en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu la désignation effectuée par le collège formé par les présidents des associations de consommateurs le 23 août 2017 ;
- Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe en date du 21 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1^{er} – Le comité de l'eau de la biodiversité de la Guadeloupe est composé ainsi qu'il suit.

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la région (trois membres)

- M. Jean-Claude NELSON
- M. Jean-Philippe COURTOIS
- Mme Sylvie GUSTAVE DI DUFLO

Représentants du département (trois membres)

- M. Marcel SIGISCAR
- M. Jocelyn SAPOTILLE
- Mme Justine BENIN

Représentants des communes et groupements de collectivités territoriales (six membres)

Communes

- M. Christian JEAN-CHARLES

Groupements de collectivités territoriales compétents en eau potable et assainissement

- Mme Maguy CELIGNY
- M. Yvon COMBES
- Mme Sylvia SERMANSON
- M. Jean LUBIN
- M. Jean-Claude MALO

Représentants des usagers et de personnalités qualifiées (seize membres)

Représentants des usagers

Représentants de l'agriculture

- M. Joseph NESTY
- M. Patrick SELLIN

Représentant de la forêt et du bois

- M. Frantz Fabien MONTELLA

Représentant de la pêche maritime

- M. Jean-Michel LANDRE

Représentant de l'industrie

- M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU

Représentant des distributeurs d'eau

- M. Harry PLACIDE

Représentant des consommateurs d'eau

- M. Germain PARAN

Représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement (trois membres)

- Mme Mariane AIMAR
- Mme Émilie PEUZIAT
- M. Gérard BERRY

Le président du comité départemental du tourisme de Guadeloupe ou son représentant ;

Le directeur de l'établissement public du parc national de Guadeloupe ou son représentant.

Personnalités qualifiées (quatre membres)

M. Ywen DE LA TORRE, directeur du bureau de recherches géologiques et minières

Mme Odile LAPIERRE, directrice de l'agence française de développement

M. Ferdy LOUISY, président du parc national de Guadeloupe

M. Gilles LEBLOND, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Représentant des milieux socio-professionnels (un membre)

- M. Jean-Jacques JEREMIE

Représentants de l'état (neuf membres)

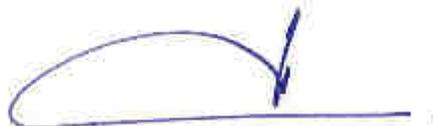
- Le préfet ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur de la mer ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur général de l'office national des forêts ;
- Le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le directeur du conservatoire du littoral ;
- Le directeur général de l'agence française pour la biodiversité ;

ou leurs représentants

Article 2 – Le secrétariat du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 OCT. 2017



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-10-03-001

Arrêté DEAL/RN portant mise en demeure à M. Sylver
FIFI au titre de l'article L.216-1 du code de
l'Environnement de cesser les travaux sans autorisation de
réalisation du système de gestion des eaux pluviales d'un
projet de 66 logements à Perrin Abymes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et
Assainissement
PEPA 2017-109

**Arrêté DEAL/RN N°
portant mise en demeure à monsieur Sylver FIFI au titre de l'article L.216-1 du code de
l'Environnement de cesser les travaux sans autorisation de réalisation du système de
gestion des eaux pluviales d'un projet de 66 logements à Perrin ABYMES.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 27 janvier 2017 relatif à l'absence d'un dossier réglementaire du système d'assainissement des eaux pluviales ;
- Vu les éléments de réponse de monsieur FIFI Sylver envoyées par courrier daté du 24 février 2017 concernant le rapport de manquement administratif du 27 janvier 2017 ;

Vu la réponse de la DEAL en date du 12 avril 2017 précisant que les travaux en cours devaient s'interrompre jusqu'à l'obtention par CAP EXCELLENCE de l'arrêté d'autorisation du réseau primaire de collecte des eaux pluviales de l'ensemble de la zone de logements ;

Vu le constat du service police de l'eau de la DEAL en date du 11 mai 2017 de la poursuite des travaux malgré la réponse de la DEAL en date du 12 avril 2017 demandant leur interruption ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attendre l'autorisation du réseau de collecte des eaux pluviales de l'ensemble de la zone de logements par arrêté préfectoral avant de poursuivre les travaux de réalisation du système de gestion des eaux pluviales du projet de 66 logements considéré ;

Considérant qu'il existe un risque d'inondation supplémentaire de la Route Départementale 106, en l'absence de mesures compensatoires correspondant aux surfaces nouvellement imperméabilisées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – M. Sylver FIFI est mis en demeure d'interrompre les travaux en cours relatifs au projet de construction de 66 logements à compter de la date de réception du présent arrêté, jusqu'à l'obtention par CAP EXCELLENCE de l'arrêté d'autorisation du réseau primaire de collecte des eaux pluviales de l'ensemble de la zone de logements.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. FIFI Sylver est passible des sanctions administratives suivantes, prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, soit une amende de 10 000 € et une astreinte journalière de 500 € par jour de dépassement de la date d'interruption de travaux, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Sylver FIFI.

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera déposée à la mairie des ABYMES pour y être consultée ;
- une copie sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie des ABYMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le - 3 OCT. 2017

Le Préfet



Éric MAIRE

Copie sera adressée à :

- CAP EXCELLENCE
- Mairie des ABYMES service urbanisme

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2017-07-29-001

Arrêté CAB du 29 juillet 2017 portant attribution de la
LETTRE DE FELICITATIONS de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement associatif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté CAB du 29 JUL. 2017
Portant attribution de la LETTRE DE FELICITATIONS de la Jeunesse,
des Sports et de l'Engagement associatif

PROMOTION DU 14 JUILLET 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'instruction n°88-112 JS du 22 avril 1988 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au Bulletin Officiel de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports et fixant les modalités d'application ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-61/CAB du 07 juillet 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif de la Guadeloupe ;
- Vu le procès-verbal de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 14 juillet 2017, est décernée aux personnes désignées ci-après ;

CARLET José
CHAMPAGNE Marie-Joëlle
COLLETIN Grégoire
CONTROLE Gérard
COUDAIR Jocelyne
CANGOU-COUDIN Anne-Marie
DAMATRIN Rodrigue
DAVID Fred
DEGLAS Joan Anaïk
DENIN Samuel
FLASON Rosy
FREDERIC Jean-Yves
GORAM Claudia
JOACHIM-EUGENE Nicolas
LAROCHELLE Lucette
LUCE Jean-Marie
MARCELIN Gilbert
MATHIAS Hclin Denis
MARTIAL Jocelyn
MAQUIABA Laurence
SAHA Nadège, Agnès
SAINSIY Louis-henry
SAMUEL LEFFET Sandra
WILFRED RESEDEDANT Rose-Marie

Article 2 : Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des Sports.

Basse – Terre le, 29 JUL. 2017


Jacques BILLANT

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DJSCS

971-2017-07-29-002

Arrêté CAB du 29 juillet 2017 portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté CAB du 29 JUL. 2017
portant attribution de la médaille de BRONZE
De la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

PROMOTION DU 14 JUILLET 2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint – Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu le procès-verbal de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture

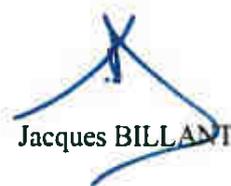
ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2017, est décernée aux personnes désignées ci-après :

DELLAN Julien
GALVANI Dorothy
JACKSON Marie-Andrée
BERNIS Martine
MARTIAL Silvère
NEBOR Lucette
RAZIN Joël
SANTTALIKAN Georges

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre le 29 JUL. 2017



Jacques BILLANT

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DM

971-2017-07-12-019

Décision DM-PREF du 12 juillet 2017 portant échéance
de propriété du navire ROSALIE DES MERS II



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER DE LA
GUADELOUPE

**Décision n°
du 12 juillet 2017 portant déchéance de propriété d'un navire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté 2014-096 SG/SCI/M du Préfet de la Région Guadeloupe du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Guillaume PERRIN, Directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe

Vu la mise en demeure du Conseil général de Guadeloupe en date du 25 juin 2012 de procéder à la récupération du navire « ROSALIE DES MERS II » (PP 805610) du port de Port Louis où il avait coulé, restée sans effet ;

Considérant que ce navire a été par la suite pris en charge par M. MARAJO afin de le mettre à l'abri des atteintes de la mer, assurant de ce fait le rôle de sauveteur de l'épave ;

Sur proposition du directeur de la mer de Guadeloupe,

Décide

Article 1^{er} -

M DUNOYER Daniel est déchu de la propriété, acquise le 28 décembre 2007, du navire ROSALIE DES MERS II, immatriculé à Pointe à Pitre sous le numéro 805 610.

Article 2

L'épave, en raison de sa faible valeur et conformément à l'article R5142-13, est remise à son sauveteur, M. Jean-Michel MARAJO.

Article 3

Le directeur de la mer de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Baie-Mahault, le 12 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-04-010

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 04 octobre 2017 portant
versement d'une subvention à l'association Union Sportive
de Grand Bourg**

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 04-10-2017 subvention à association USGB



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRÊTÉ n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 04/10/2017
Portant versement d'une subvention à l'association
« Union Sportive de Grand-Bourg »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention de 4 470 € (quatre mille quatre cent soixante-dix euros) est attribuée à l'association « Union Sportive de Grand-Bourg », domiciliée, Section Port-Louis – 14, habitation Port-Louis – 97 112 Grand-Bourg – SIRENE n° 433 444 361 00029.

ARTICLE 2 - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 11315 – code guichet : 00001 – compte n° 08009152176 – clé : 62. Domiciliation : Caisse d'épargne CEPAC – Place de la victoire Pointe-à-Pitre.

ARTICLE 4 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Virginie KLES

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-09-22-001

**Arrêté 2017/SG/DICTAJ/BRF du 22 septembre 2017
portant règlement de la provision due par la commune de
Terre de Haut à la société SAS KASSBOHRER ESE**

*Arrêté 2017/SG/DICTAJ/BRF du 22 septembre 2017 portant règlement de la provision due par la
commune de Terre de Haut à la société SAS KASSBOHRER ESE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2017 – SG/DICTAG/BRF du 22/09/2017
Portant règlement de la provision due par la commune
de Terre-de-Haut à la société SAS KASSBOHRER ESE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière - titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que par lettres des 16 mai et 21 août 2017, maître Vathana Boutroy-Xieng, conseil de la société SAS KASSBOHRER Engins au Service de l'Environnement (ESE), a demandé au préfet l'exécution de l'ordonnance du 06 février 2017 rendue par le tribunal administratif de la Guadeloupe ;

10

Considérant que cette ordonnance condamne la commune de Terre-de-Haut à verser à la société SAS KASSBOHRER ESE une provision totale de 117 231,53€ correspondant au règlement du marché public de fourniture d'un engin mécanisé pour assurer le nettoyage des plages, en sus de la somme de 1 500€, allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que la commune de Terre-de-Haut a émis un mandat à hauteur de 116 754€ le 15 novembre 2012, pour lequel une annulation partielle de 6 210€ est intervenue en 2013 ;

Considérant que cette commune connaît des difficultés récurrentes de trésorerie et qu'elle n'a effectué aucun paiement à ce jour sur le montant réclamé ;

Considérant que les dispositions de l'article 13 II du décret sus-visé prévoient que l'ordonnement effectué en l'absence de fonds disponibles équivaut au défaut d'ordonnement ;

Considérant que l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public dispose que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département... procède au mandatement d'office ;

Considérant que le paiement de la créance doit être échelonné puisque la commune de Terre-de-Haut doit faire face à des difficultés de trésorerie récurrentes ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est certaine, exigible et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la société SAS KASSBOHRER ESE, la somme totale de 118 731,53€ (cent dix-huit mille sept cent trente-et-un euros et cinquante-trois centimes) en exécution de l'ordonnance du 06 février 2017 rendue par le tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Article 2 – Cette somme sera prélevée mensuellement sur une durée de six mois, sur le budget de la commune de Terre-de-Haut au compte 21571 « matériel roulant » et versée au compte de la société SAS KASSBOHRER ESE sous la domiciliation suivante :

BANQUE POPULAIRE DES ALPES

Code Banque 16807, Code Guichet 00081, N° de compte 31230665213, Clé : 35

IBAN : FR76 1680 7000 8131 2306 6521 335

BIC : CCBPFRPPGRE – Domiciliation : BPA ALBERTVILLE

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – la secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la commune de Terre-de-Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 Septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-11-012

Arrêté CAB/BSI du 11 septembre 2017 portant attribution
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de
Baie-Mahault



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-103 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du
FIPD 2017 à la Commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Baie-Mahault pour le projet suivant « Acquisition de 16 gilets pare-balles » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Baie-Mahault (SIRET n° 21971103300015) dont l'hôtel de ville est situé à la rue de la République, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Hélène POLIFONTE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Acquisition de 16 gilets pare-balles** ». La subvention s'élève à **4 000,00 €** et correspond à 35 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Acquisition de 16 gilets pare-balles » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des policiers municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de gilets pare-balles de protection, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Trésorerie de l'agglomération Cap Excellence

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	CRIB
Banque de France	30001	00064	103630000000	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en

œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

LOIC GROSSE



PREFECTURE

971-2017-09-29-005

Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2017 portant attribution
d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
UNISMED CONSEIL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-105 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
UNISMED CONSEIL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association UNISMED CONSEIL pour le projet suivant « Actions de prévention de la radicalisation » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'association UNISMED CONSEIL (SIRET n° 48117691500041) dont le siège social est situé au 127 rue Amelot, 75 011 Paris, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc BORELLO, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Actions de prévention de la radicalisation** ». La subvention s'élève à 7 000,00 € et correspond à 46 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet intitulé « Actions de prévention de la radicalisation » est le suivant : former et sensibiliser les personnes ressources susceptibles de réaliser l'accompagnement des jeunes mineurs ou majeurs (et de leurs familles) signalés radicalisés ou en voie de radicalisation par la préfecture.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : UNISMED

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Société Générale	30003	01269	00047272461	69

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **29 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



PREFECTURE

971-2017-09-29-004

Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2017 portant attribution
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de
Saint-François



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-106 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du
FIPD 2017 à la Commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Saint-François pour le projet suivant « Achat de gilets pare-balles au titre de la prévention de la délinquance » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Saint-François (SIRET n° 21971125600012) dont l'hôtel de ville est situé à la place de l'église, 97 118 Saint-François, représenté(e) par Monsieur Laurent BERNIER, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Achat de gilets pare-balles au titre de la prévention de la délinquance** ».

La subvention s'élève à **960,00 € (neuf cent soixante euros)** et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Achat de gilets pare-balles au titre de la prévention de la délinquance » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 6 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Saint-François, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être **achevé** au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFD CAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Trésorerie de Sainte-Anne

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Cle RIB
I.E.D.O.M.	45159	2	1D3000000	36

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 - Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **29 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



PREFECTURE

971-2017-09-29-003

Arrêté CAB/BSI du 29 septembre 2017 portant attribution
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune des
Abymes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-104 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets parc-balles au titre du
FIPD 2017 à la Commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité des Abymes pour le projet suivant « Protection des Polices Municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques (Gilets pare-balles) » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune des Abymes (SIRET n° 21971101700018) dont l'hôtel de ville est situé à la rue Achille René Boisneuf, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Monsieur Eric JALTON, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Protection des Polices Municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques (Gilets pare-balles)** ».

La subvention s'élève à **2 750,00 € (deux mille sept cent cinquante euros)** et correspond à 30 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Protection des Polices Municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques (Gilets pare-balles) » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 11 gilets pare-balles de protection pour la police municipale des Abymes, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Trésorerie de l'agglomération Cap Excellence

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Banque de France	30001	00064	10630000000	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 - Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **29 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Loïc GROSSE



PREFECTURE

971-2017-10-04-012

Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement HIBADE
AVOCAT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n°2017-05-10-DAGR/BAGE du 4 OCT 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement HIBADE AVOCAT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé au 19 Rue Sadi Carnot - 97110 POINTE A PITRE présentée par madame Laurence VINGLASSALOM HIBADE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Laurence VINGLASSALOM HIBADE, responsable, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/07-33 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implémentation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
19 rue Sadi Carnot 97110 POINTE A PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	5	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

- 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-04-015

Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement EXPRESS DES ILES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n°2017-01-10-DAGR/BAGE du 04 OCT. 2017
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement EXPRESS DES ILES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé à la gare maritime de Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE présentée par monsieur Onick DERAVEL ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Onick DERAVEL, capitaine d'armement, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/04-21 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				Durée de conservation images
		Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	
Gare maritime de Bergevin 97110 POINTE A PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	non	1	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

- 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-04-014

Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement GIE MULTI TV ANTILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n°2017-01-10-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement GIE MULTI TV ANTILLES

- 4 OCT. 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé à l'immeuble Canal Média, ZAC de Moudong centre - 97122 BAIE-MAHAULT présentée par monsieur Lubert BIVOUAC ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Lubert BIVOUAC, responsable des services généraux, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/07-27 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Immeuble Canal Média ZAC de Moudong Centre 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-04-011

Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement SAS LE PAIN DE
DAMENCOURT



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

- 4 OCT. 2017

**Arrêté n°2017-03-10-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SAS LE PAIN DE DAMENCOURT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé à la ZAC DE DAMENCOURT, Immeuble Atlantique Center - 97160 LE MOULE présentée par monsieur Edwin DAUBIN ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Edwin DAUBIN, responsable des services généraux, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/07-30 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
ZAC de Damencourt Immeuble Atlantique Center 97160 LE MOULE	Sécurité des personnes	oui	5	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-04-013

Arrêté DAGR/BAGE du 4 octobre 2017 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement SCITA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

- 4 OCT, 2017

**Arrêté n°2017-04-10-DAGR/BAGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SCITA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé au 48 Morne Vergain – 97139 LES ABYMES présentée par monsieur GIERDEN Stéphane ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane GIERDEN, directeur, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/01-01 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
48 Morne Vergain 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	7	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-26-002

Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 26 septembre 2017 portant
transfert d'office et classement de la ruelle Denis Carrière
dans le domaine public communal de la commune de

*Arrêté portant transfert d'office et classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public
communal de Vieux-Fort*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté SG/DICTAJ/BRA/2017-
portant transfert d'office et classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public
communal de la commune de Vieux-Fort**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L318-3, R318-10 et R318-11 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération en date du 11 février 2016 du conseil municipal de Vieux-Fort relative au transfert d'office de voiries dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort et autorisant le maire à ouvrir une enquête publique ;
- Vu la délibération en date du 25 juillet 2016 du conseil municipal de Vieux-Fort donnant un avis favorable sur le dossier soumis à enquête publique dans le cadre du transfert d'office de voiries dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort ;
- Vu l'arrêté municipal n°2016-038 en date du 2 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office des voies privées dénommées ruelle Denis Carrière et ruelle des Figuiers dans le domaine public communal de Vieux-Fort ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 3 janvier 2017 à la mairie de Vieux-Fort ;
- Vu le registre d'enquête publique ouvert à cet effet et contenant les observations du public ;
- Vu la délibération en date du 11 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de Vieux-Fort constate l'opposition de certains propriétaires au projet de transfert et de classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort et autorise le maire à saisir le préfet afin qu'il prononce le transfert et le classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort ;

Vu la correspondance en date du 19 mai 2017 par laquelle le maire de Vieux-Fort a demandé au préfet de prononcer le transfert et le classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort ;

Vu le dossier de transfert et de classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort présenté par la commune de Vieux-Fort, notamment les plans parcellaires ;

CONSIDÉRANT que si un propriétaire concerné s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal est prononcé par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites sur le terrain que la ruelle Denis Carrière répond aux deux critères principaux « être ouverte à la circulation du public » et « être situées dans un ensemble d'habitations », requis pour le transfert d'office dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT que le transfert de la ruelle dans le domaine communal permettra d'améliorer la qualité de la voirie et sa mise aux normes notamment au profit des véhicules de secours et d'entretien,

CONSIDÉRANT que le projet de transfert de la ruelle dans le domaine communal s'inscrit dans un projet plus vaste d'intérêt public visant à relier la route départementale à la rue de Dupré, ce qui permettra une liaison supplémentaire entre le sud et le nord de la commune,

CONSIDÉRANT que le transfert de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de Vieux-Fort permettra d'améliorer la sécurité sur le territoire de la commune et s'inscrit dans un projet global d'amélioration du cadre de vie et de développement de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert et de classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal revêt un caractère d'intérêt général compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de circulation et d'amélioration du cadre de vie des résidents et de desserte des bâtiments publics.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort.

Article 2 - Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1^{er} sont fixées conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté vaut classement de la ruelle Denis Carrière dans le domaine public communal de la commune de Vieux-Fort et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de sa notification aux propriétaires et ayants-droits concernés.

Article 5 - Le maire de Vieux-Fort est chargé de procéder :

- à l'affichage du présent arrêté à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Vieux-Fort
- à la notification du présent acte aux propriétaires et ayants-droits
- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de publicité foncière compétents.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vieux-Fort, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 SEP. 2017**

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture.*



Virginie KLES

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Département :
GUADELOUPE

Commune :
VIEUX FORT

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
GUAD48UTM20
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Des Impôts Foncier de BASSE-
TERRE

Desmaris BP561 97100
97100 BASSE-TERRE
tél. 0590994700 - fax 0590815087
centre_des_impots_foncier_basse-
terre@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

